



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 juin 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE 2018173-0001 du 22 juin 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 du syndicat intercommunal de télévision du conflent

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

COORDINATION INTERMINISTERIELLE

. Arrêté PREF-COOR 2018173-001 du 22 juin 2018 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2018176-0001 du 25 juin 2018, délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Canohès

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

. Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation des bons de commande numériques dans le cadre du marché des frais de déplacement des personnels de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État
5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN

☎ 04.68.51.68.57

✉ pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 juin 2018

ARRETE N° PREF/DCL/BCBDE/2018-173-0001
Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 du
syndicat intercommunal de télévision du Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.232-1 à R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu la délibération du 16 mars 2018 du conseil syndical du syndicat intercommunal de télévision du Conflent, reçue en sous-préfecture de Prades le 4 avril 2018, rejetant, par 28 voix contre et 8 voix pour et 2 abstentions, le compte administratif 2017 de ce syndicat ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 du conseil syndical du syndicat intercommunal de télévision du Conflent, reçue en sous-préfecture de Prades le 12 avril 2018, rejetant, par 30 voix contre et 8 voix pour, le budget primitif 2018 de ce syndicat ;

Vu la lettre du 23 avril 2018 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Occitanie, sur le fondement des articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12 et L. 1612-20 du CGCT, pour rejet du compte administratif 2017, du budget primitif 2018, et de défaut de l'équilibre réel du budget primitif 2018 du syndicat intercommunal du Conflent ;

Vu l'avis n° 2018-66-008-001 de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie, en date du 1 juin 2018, notifié au Préfet des Pyrénées-Orientales le 6 juin 2018, déclarant d'une part sa saisine recevable, et d'autre part, le projet de compte administratif 2017, conforme au compte de gestion 2017 établi par le comptable ;

Vu l'avis n° 2018-66-008-002 de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie, en date du 1 juin 2018, notifié au Préfet des Pyrénées-Orientales le 6 juin 2018, déclarant d'une part sa saisine recevable, et d'autre part, proposant au Préfet de régler le budget primitif 2018 du syndicat intercommunal de télévision du Conflent sur la base des montants proposés par la chambre ;

Considérant que le projet de compte administratif 2017 est déclaré, par la CRC, conforme au compte de gestion 2017 établi par le comptable et qu'ainsi le projet de compte administratif 2017 est substitué au compte administratif 2017 conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT ;

Considérant les montants proposés par la CRC des sections de fonctionnement et d'investissement, dans son avis n° 2018-66-008-02 du 1 juin 2018, pour le règlement du budget primitif 2018 du syndicat intercommunal de télévision du Conflent ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

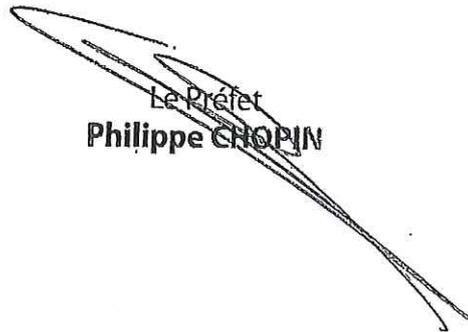
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'avis de la CRC cité supra, le budget primitif 2018 du syndicat intercommunal de télévision du Conflent est réglé et rendu exécutoire tel que présenté à l'annexe ci-jointe ;

ARTICLE 2 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans les deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président du syndicat intercommunal de télévision du Conflent, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier du Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



ANNEXES

à l'arrêté préfectoral réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 du syndicat
intercommunal de télévision du Conflent

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SIVU - Syndicat à Vocation Unique (BP) - RIA SIRACH (n° SIRET : 25660019800020)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2018 -

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	221 499 €	153 419 €
+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT RÉPORTE	0 €
=	=	=
	221 499 €	221 499 €
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	68 548 €	52 560 €
+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	11 166 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €
=	=	=
	79 714 €	79 714 €
TOTAL		
	301 212 €	301 212 €

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	57386	013	Atténuations de charges	0
012	Charges de personnel, frais assimilés	28600	70	Produits des services, du domaine et ventes...	900
014	Atténuation de produits	0	73	Impôts et taxes	0
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	1976	74	Dotations et participations	151118
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0	75	Autres produits de gestion courante	1400
Total des dépenses de gestion courante		87962	Total des recettes de gestion courante		153418
66	Charges financières	26267	76	Produits financiers	0
67	Charges exceptionnelles	54710	77	Produits exceptionnels	1
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		168939	Total des recettes réelles de fonctionnement		153419
023	Virement à la section d'investissement	19186			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	33374	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		52560	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0
TOTAL		221499	TOTAL		153419
D002	Résultat reporté	0	R002	Résultat reporté	68080
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		221499	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		221499

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	52560
---	-------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0	010	Stocks	0
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	2724
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	16	Emprunts et dettes assimilés (hors 165)	0
204	Subventions d'équipement versées	0	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0
21	Immobilisations corporelles	18166	204	Subventions d'équipement reçues	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	21	Immobilisations corporelles	0
23	Immobilisations en cours	0	22	Immobilisations reçues en affectation	0
	Total des opérations d'équipement	0	23	Immobilisations en cours	0
Total des dépenses d'équipement		18166	Total des recettes d'équipement		2724
10	Dotations, fond divers et réserves	0	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	0
13	Subventions d'investissement	0	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0
16	Emprunts et dettes assimilés	60530	138	Autres subv. d'invest non transférables	0
18	Compte de liaison: affectation à...	0	165	Dépôts et cautionnements reçus	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0	18	Compte de liaison: affectation à...	0
27	Autres immobilisations financières	0	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0
020	Dépenses imprévues d'investissement	1018	27	Autres immobilisations financières	0
	Total des dépenses financières	61548	024	Produits des cessions d'immobilisations	0
Total des dépenses financières		61548	Total des recettes financières		0
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0
Total des dépenses réelles d'investissement		79714	Total des recettes réelles d'investissement		2724
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0	021	Virement de la section de fonctionnement	19186
041	Opérations patrimoniales	0	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	33374
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0	041	Opérations patrimoniales	0
TOTAL		79714	TOTAL		55284
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0	R001	Solde d'exécution positif reporté	24430
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		79714	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		79714

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	52 560 €
---	----------



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR n° 2018173-001
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1897 du 30 décembre 2015 fixant les règles particulières applicables à certains frais auxquels sont directement exposés les services actifs de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale et leurs agents dans le cadre de leurs missions ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 8 août 2017 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2017094-001 du 4 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis conforme de M. le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Hervé CARDA est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : M. Hervé CARDA est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : M. Hervé CARDA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

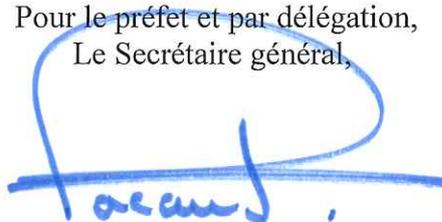
ARTICLE 4 : En cas d'absence de M. Hervé CARDA, Mme Nathalie LEPREUX est désignée suppléante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2018008-001 du 8 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
📠 : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25/06/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM SVHC 2018 176-001
portant délégation de l'exercice du droit de
préemption urbain au profit de l'établissement public
foncier d'Occitanie sur la commune de Canohès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur et
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier (EPF) désormais dénommé EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017353-001 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Canohès ;

Vu la convention cadre signée le 29 mars 2018 par le préfet des Pyrénées-Orientales et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie ;

Vu la convention opérationnelle signée le 14 juin 2018 par le Préfet des Pyrénées-Orientales, la commune de Canohès, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et l'établissement public Foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 14 juin 2018 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Canohès ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public d'Occitanie sur le périmètre de la commune de Canohès tel que défini dans la convention opérationnelle du 14 juin 2018 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'établissement public foncier Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet
Philippe CHOPIN**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

Et

Pierre VALLEIX, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 –

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation des bons de commande numériques dans le cadre du marché des frais de déplacement des personnels de l'Etat, les agents du Service Administratif Régional chargés de la validation desdits bons de commande :

- **Monsieur Erick RUISI**, adjoint administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Matthieu VALAIS**, secrétaire administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Cristel ROSEMAIN**, secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Pascale DRU**, secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Cécile FAVIER**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- **Madame Christelle DANDURAND**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus ;

Article 2 –

La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2018

Le Procureur Général



P. VALLEIX

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND